

VILLE DE SAINT-MIHIEL

**ARRETE MUNICIPAL N° 109/2025 -URB**

*Portant refus d'installer les enseignes « Crédit Agricole » sur le bien sis 1 place du Souvenir français à Saint-Mihiel*

---

- VU le Code l'Environnement, notamment ses articles L. 581-18, R 581-16 ;
- Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 transmettant la compétence en matière de publicité extérieure de l'Etat vers les collectivités territoriales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 18/08/2025
- CONSIDERANT la demande préalable concernant l'installation de 3 enseignes « Crédit Agricole » sur le bien sis 1 place du Souvenir français à Saint-Mihiel, déposée le 07/08/2025 et enregistrée sous le numéro AP 055 463 25 0004,
- SUR PROPOSITION du Maire,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'installation des enseignes, objets de la demande susvisée, est refusée. Par leurs caractéristiques (enseigne drapeau de type caisson, dimensions importantes), les enseignes présentées ne tiennent pas compte de l'architecture traditionnelle de cet immeuble, partie intégrante du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint-Mihiel.

En effet, les enseignes caissons et les enseignes de grand format alourdissent la façade et surchargent les séquences urbaines qui demandent à être sobres. Ceci ne respecte pas le SPR de Saint-Mihiel où une sobriété en termes d'enseignes est à rechercher. Pour ces raisons, le projet ne peut pas être accepté en l'état.

Sans remettre en cause l'installation d'enseignes sur cet immeuble, une nouvelle demande tenant compte des remarques suivantes peut être déposée en mairie de Saint-Mihiel :

- Les enseignes présentent une épaisseur n'excédant pas 3 cm.
- L'enseigne drapeau est limitée à 75 cm (largeur et hauteur)
- L'enseigne bandeau logo/écusson et limitée à 55 cm (largeur et hauteur).
- Afin de limiter les trous sur la façade, les enseignes découpées sont placées sur une ou deux barres horizontales discrètes de la couleur de la façade et fixées en un nombre limité de points sur cette dernière.

## ARTICLE 2 :

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours adressé à Monsieur le Maire de Saint-Mihiel – Place des Moines – BP 04 – 55300 Saint-Mihiel ;
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar le Duc ;
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 Nancy Cedex ; le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

## ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des services municipaux, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les usages en vigueur et dont notification sera faite à l'intéressé et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

SAINT-MIHIEL, le 19 septembre 2025

Le Maire,



Xavier COCHET